



Arrêt

**n° 54 570 du 19 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me R. WOUTERS, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de religion catholique. Dans votre pays, vous étiez agent de maintenance en informatique.

Depuis 2000, vous logez à Abidjan, chez monsieur [S.], informaticien à la CEI (Commission électorale indépendante), personne que vous présentez également comme étant votre oncle.

En 2008, suite à une procédure de recrutement, vous êtes retenu comme agent temporaire auprès de la CEI qui prépare le scrutin présidentiel prévu initialement pour la fin novembre 2009.

Entre septembre 2008 et juin 2009, vous êtes Chef du centre de collectes d'Adjamé, EPP Château d'eau.

Dans la nuit du 28 décembre 2009, des éléments du CECOS (Centre de commandement des opérations de sécurité) d'Abidjan se rendent au domicile de [S.] qui est fouillé. Vous êtes tous les deux battus puis emmenés dans une maison située dans la forêt du Banco. Ces éléments vous reprochent d'avoir été payé par le président de la CEI de l'époque pour enrôler des étrangers sur la liste électorale.

La nuit du Nouvel An, [S.] qui est mal en point est évacué de la cellule pour une destination inconnue. Depuis lors, vous n'avez plus eu de ses nouvelles. Après la sortie de [S.], vous constatez que la porte n'a pas été refermée. Vous en profitez pour prendre la fuite de la forêt précitée. Vous vous rendez alors chez la mère de votre copine, dans la commune de Yopougon.

Le 10 février 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de vraisemblance de votre arrestation et détention de décembre 2009.

Ainsi, vous relatez avoir été détenu dans la forêt du Banco en compagnie de [S.] et d'un deuxième codétenu. Cependant, vous vous révélez incapable de fournir des renseignements au sujet de ce deuxième codétenu, notamment son nom, son âge, son lieu de résidence (voir p. 12 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage dire s'il serait marié et/ou aurait des enfants (voir p. 12 du rapport d'audition). De plus, alors que vous prétendez que ce codétenu aurait également presté pour la CEI et aurait été impliqué dans les mêmes ennuis que les vôtres, vous dites ignorer le nom du centre de la CEI pour lequel il aurait travaillé (voir p. 5 et 12 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez vécu une expérience identique avec ce deuxième codétenu et considérant que vous auriez conversé avec lui, il n'est pas crédible que vous restiez aussi lacunaire à son sujet.

Ensuite, vous ne pouvez communiquer le moindre nom, prénom, surnom parmi les éléments du CECOS commis à votre surveillance, prétextant que tous s'appelaient « mono » (voir p. 12 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est pas crédible, comme vous le déclarez, que tous ces éléments des forces de l'ordre aient ainsi utilisé ce même langage codé pour s'appeler entre eux.

De même, les circonstances de votre évasion de la forêt du Banco sont également dénuées de crédibilité. Vous relatez ainsi vous être évadé dans la nuit du Nouvel An, profitant de l'inadvertance de l'agent du CECOS qui n'aurait pas fermé la porte de votre cellule après qu'il ait évacué [S.], avec l'aide de votre deuxième codétenu. Vous seriez ainsi sorti de votre cellule avant de courir dans la forêt du Banco et vous retrouver sur l'autoroute (voir p. 5 du rapport d'audition).

Dès lors que vous auriez été incarcéré pour une affaire concernant le Chef de l'Etat, comme vous le soulignez (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous vous soyez évadé tel que vous le relatez. Le Commissariat général ne peut donc prêter foi à de telles circonstances d'évasion stéréotypées et dénuées de toute crédibilité.

L'ensemble de tous les éléments repris supra ne lui permettent donc pas de croire en la réalité de votre arrestation et détention de décembre 2009.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi le Commissariat général constate l'inconsistance des informations que vous communiquez au sujet de votre formation de trois semaines au sein de la CEI (voir p. 7 du rapport d'audition). En effet, à la lecture de ces dernières, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez suivi une formation, puis travaillé au sein de la CEI en tant que Chef du centre de collectes d'Adjamé, EPP Château d'eau. De la lecture de ces informations, il pourrait tout au plus être conclu que vous en avez connaissance comme bon nombre d'ivoiriens qui se sont fait enrôler comme électeurs.

Dans le même registre, vous ne pouvez mentionner le nom de votre formateur, prétextant qu'à chaque fois vous ne l'appeliez que « monsieur, monsieur ! » (voir p. 7 du rapport d'audition).

En n'ayant eu qu'un seul formateur pendant trois semaines et considérant que votre formation suivie de votre emploi à la CEI auraient été les éléments déclencheurs de vos ennuis et de votre fuite, il est impossible que vous ne sachiez mentionner le nom de votre formateur. Notons qu'il s'agit là d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

De même, alors que [S.] et vous-même auriez été victime de fausses accusations, vous n'avez effectué aucune démarche, fût-ce-t-il avec l'aide de vos proches, pour tenter de vous disculper de ces dernières, notamment en contactant un avocat et/ou une association de défense des droits de l'Homme (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition). Au regard de la gravité de vos situations respectives mais surtout de la médiatisation de celle de [S.] que vous dites être votre oncle, il reste difficilement crédible que toute votre famille ait fait preuve d'une telle inertie. Les explications que vous tentez d'apporter, selon lesquelles les associations de défense des droits de l'Homme n'existent que de nom mais pas dans les actes et que vous n'aurez rien tenté parce que votre affaire concernerait directement le Chef de l'Etat, ne sont pas satisfaisantes.

De plus, vous ne pouvez également déterminer le nombre d'employés et/ou ex- employés de la CEI qui auraient été empêtrés dans les mêmes ennuis de corruption comme vous. Hormis le nom d'une seule personne, vous ne pouvez davantage préciser le nombre d'autres chefs de centres de la CEI, comme vous, également inquiétés. Sur ces différents points, vous reconnaissez aussi n'avoir pas recherché l'information, expliquant que vous n'auriez pas les numéros de ces autres personnes avec qui vous n'auriez pas eu de contact direct, et que seule la situation de [S.] vous intéresserait (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Et pourtant, en dépit de vos affirmations sur ce point, il se dégage que depuis les cinq mois de la disparition de [S.], vous n'avez effectué la moindre démarche en rapport avec cette situation inquiétante, notamment contacter les organes de presse qui ont publiés les articles de presse que vous remettez pourtant et se rapportant à cette situation, ce qui pourrait vous permettre d'éclaircir la situation de [S.] que vous présentez pourtant comme étant votre oncle (voir p. 3, 10 et 11 du rapport d'audition). Vous admettez donc n'avoir jamais cherché les coordonnées de ces organes de presse, même avec l'aide de votre avocat et/ou de votre assistante sociale. Face à votre inertie sur ce point, vous n'apportez aucune explication satisfaisante (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez encore des membres de famille restés en Côte d'Ivoire ainsi que votre copine qui, par ailleurs, suivrait aussi la situation (voir p. 11 du rapport d'audition) et considérant que [S.], l'un de vos membres de famille serait aussi porté disparu à la suite de ces mêmes problèmes, il est impossible que vous ne connaissiez pas le nombre d'employés et ex-employés de la CEI, dont les chefs de centre, qui auraient aussi été accusés de corruption comme vous.

Notons que votre absence d'intérêt manifeste pour l'ensemble des préoccupations qui précèdent est de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les problèmes que vous alléguiez.

En outre, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document probant quant aux fonctions que vous auriez exercées au sein de la CEI, quant à vos ennuis pour faits de corruption supposée mais aussi quant à vos liens de parenté avec monsieur [S.] que vous présentez comme étant votre oncle (voir p. 6 du rapport d'audition).

Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il en est ainsi de la lettre de votre copine qui reste un document privé dont la force probante est très relative et ne suffit donc pas, en l'espèce, à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant ensuite les documents Internet de portée générale, vous n'arrivez pas à démontrer que les informations qui y figurent aient un quelconque lien avec votre personne. Ils sont donc inopérants.

Quant au certificat médical, notons que ce type de document ne peut, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

Enfin, le permis de conduire et l'extrait d'acte de naissance, tous à votre nom, les extraits d'acte de naissance de vos enfants, l'attestation d'identité de votre copine ainsi que la carte d'identité de sa mère n'ont aucune pertinence en l'espèce, puisque ces documents ne comportent que des données biographiques vous concernant tous sans prouver pour autant les persécutions alléguées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de la violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *du devoir de motivation* ».

La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « *des articles de la CEDH* ». En l'espèce, elle invoque en particulier, la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle rappelle que la partie défenderesse *n'a produit aucun effort pour examiner davantage les faits et le récit du requérant*. Elle rappelle que le requérant risque d'être poursuivi par les autorités de son pays s'il retourne dans son pays. Elle estime que la partie défenderesse a pris sa décision de refus « *sans avoir fait une enquête ultérieure quelconque en la matière* ». La partie requérante rappelle que, contrairement aux allégations de la partie défenderesse, la situation dans le pays du requérant n'est pas stable. Elle rappelle qu'en cas de retour dans son pays le requérant risque de n'avoir aucune source de revenus.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « *de déclarer la demande susmentionnée recevable et fondée et faisant justice conformément à sa demande, d'annuler la décision entreprise du 10.06.2010 du Commissariat-Général* ».

4. Recevabilité de la requête

L'intitulé de la requête de même que son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Discussion

Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la

situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 10 juin 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET